

Thèmes : Violences sexuelles

Œuvres : Jean Honoré Fragonard, *Le Verrou*, 1777 ; « Til it Happens to you », Lady Gaga, 2015.

Aujourd'hui j'ai choisi de vous parler des violences sexuelles au travers de deux œuvres : un tableau de Jean-Honoré Fragonard réalisé en 1777 et une chanson, accompagnée du clip vidéo de Lady Gaga qui s'intitule « Ti it Happens to you » sortie en 2015.

L'année dernière, lors de mon année de césure aux Etats-Unis, j'ai eu la chance de participer à un séminaire qui avait pour thématique « Versailles ». La professeure nous a donc montré ce tableau réalisé par Jean-Honoré Fragonard en 1777 et qui s'intitule *Le Verrou*. La réaction des étudiants américains, qui n'avaient jamais vu ce tableau auparavant, a été surprenante. En effet, tous ont dit que cette œuvre représentait une scène de séduction, ou encore une scène d'amour entre un couple. Cependant, certains détails du tableau montrent que l'on est bien loin d'une romance lorsque l'on observe attentivement cette œuvre aux intentions ambiguës.

Tout porte à croire que l'on est témoin de la passion entre un homme et une femme : la scène se déroule dans une chambre, encombrée de lourdes étoffes qui soulignent l'endroit et le moment intime que le couple est en train de vivre. Le personnage masculin est seulement vêtu d'une tenue légère blanche et, de la main droite, il tente d'atteindre ce fameux verrou qui se trouve dans l'angle droit du tableau. De son autre main, l'homme enlace la jeune femme qui porte une robe défaits. Bien que la scène peinte représente l'instant précis qui précède l'acte sexuel, on peut, en réalité, deviner que l'artiste a souhaité représenter, de manière subtile et délicate, une scène de viol.

La posture de la femme, cambrée, comme si elle le rejetait, sa main gauche tentant d'empêcher l'homme de fermer le verrou tandis que sa main droite repousse le visage de l'homme ce qui montre bien qu'elle n'est pas consentante. Son visage semble vouloir éviter à tout prix les lèvres de l'homme qui lui se tient droit, sûr de lui. La femme essaie de résister tant bien que mal, mais en vain, le verrou a déjà scellé la porte ainsi que son sort immédiat.

Quelques détails rappellent l'acte sexuel : on peut citer la pomme, posée sur la table de chevet (située à gauche du tableau) qui représente le péché de chair mais aussi le désir masculin. Comme elle n'est pas consommée, on peut penser que la femme est encore vierge. Les draps sont défaits et les vêtements sont dénoués. Le bouquet jeté par terre évoque la défloration de la jeune femme et souligne donc le caractère irréversible de l'évènement à venir. La chaise renversée, témoigne d'une lutte récente et confirme donc que ce tableau représente bel et bien une scène de viol. Fragonard a également joué sur la lumière pour mettre en évidence les éléments qui montrent que cette scène représente un acte de violence. La lumière part donc du fruit, en bas à gauche, pour ensuite atteindre le verrou, en haut à droite. Une grande partie de la toile est dans la pénombre, alors que le couple, lui, est vivement éclairé, ce qui met en relief les mouvements des corps. La couleur de la toile, rouge, peut rappeler également le sang, tandis que les draps blancs eux symbolisent la virginité de la jeune femme. Cette peinture peut donc être qualifiée de clair-obscur aux tons chauds et

sombres (rouge, jaune, brun, blanc crémeux) qui soulignent une certaine violence émanant de l'œuvre. La femme est ici la victime, prise au piège entre une issue impossible, symbolisée par le verrou et le lit. Le titre de ce tableau, *Le Verrou*, évoque l'acte sexuel. D'ailleurs la définition du Littré de 1872 définit le verrou comme étant un moyen de fermeture consistant en une barre de fer ronde ou carrée, de même dimension dans toute sa longueur, ayant une queue au milieu et un mouvement de va-et-vient entre deux crampons.

Au 16^{ème} siècle, en France, le viol collectif ou individuel pouvait être considéré comme un rite de virilisation et ne pas être puni « les jours de fête et de réjouissances, après un abus de nourriture et de boissons ». On avait à cette époque une tolérance sociale vis-à-vis du viol. Il n'y avait pas une perception de la violence et du traumatisme comme celle que l'on a aujourd'hui. Les affaires portées en justice impliquaient souvent un agresseur lui-même issu du monde des dominés : un travailleur jeune, célibataire et pauvre, tandis que les privilégiés pouvaient se permettre de monnayer le silence de leur victime. De plus, le refus des victimes à porter plainte était encore aggravé au sein d'une société où la virginité demeurait la condition du mariage et où les notions de souillures et d'indignité formaient le socle de l'honneur public. De plus, la qualité sociale des hommes accusés de viol pesait favorablement dans la balance d'une justice orientée. Le rang de la victime constituait l'un des éléments sur lesquels s'appuyait l'institution pour fonder son verdict.

Lors de la période révolutionnaire, on voit apparaître la déclaration des droits de l'homme du 20 juillet 1789 où l'homme est considéré comme propriétaire de son corps. L'article 29 du Code Pénal de 1791 dit que le viol sera puni de six ans de prison, mais ne le définit pas pour autant.

Le viol n'a été défini et véritablement puni qu'à la fin des années 1970 grâce aux campagnes des féministes du MLF (Mouvement de Libération de la Femme). La Loi de 1992 pénalise le viol entre époux.

Aujourd'hui, la loi dit que « tout acte sexuel commis avec violence, contrainte, menace ou surprise est interdit et sanctionné pénalement. Les peines encourues et les délais de prescription varient selon la nature des faits, l'âge de la victime et les éventuelles circonstances aggravantes. » La peine encourue est de 15 ans de réclusion criminelle ou de 20 ans si le viol est commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes. La loi de 2018 modifie la définition du viol et l'allongement à trente ans de la prescription. Cependant, il est ajouté en avril 2021 que les juges n'ont plus à établir une violence, une contrainte, une menace ou une surprise pour constater et punir le viol ou l'agression sexuelle. En effet, la question du **consentement de l'enfant** ne se pose donc plus **en-dessous de l'âge de 15 ans et de 18 ans dans les affaires d'inceste**. On part du principe que l'individu de moins de 15 ans n'est pas consentant. La loi a évolué récemment entre 2018 et 2021 suite à l'affaire Weinstein en 2017 où des stars américaines dénoncent le harcèlement et les violences sexuelles qu'elles subissent en utilisant le hashtag #MeToo pour briser le silence.

La juriste Catherine Le Magueresse affirme que « la règle en France, pour les violeurs, c'est de ne pas être puni. 1% des viols déclarés sont sanctionnés par un procès pénal aux Assises, mais seulement 10% des victimes portent plainte ». Ce qui veut dire que 99% des violeurs demeurent impunis. La juriste explique ce phénomène par le fait que 70% des plaintes sont classées sans suite en France pour manque de preuves. Le viol n'étant pas caractérisé, c'est la raison principale des classements sans suite car il y a un manque d'éléments qui permet d'affirmer qu'il y a eu un viol ou non.

En 2015, Lady Gaga sort la chanson « Til It Happens to you » pour dénoncer les agressions sexuelles dans les universités américaines. Le clip fait office de prévention et propose à la fin une ligne téléphonique pour que les victimes puissent signaler les abus dont elles ont souffert.